

DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES

1. Identité de l'exploitant qui établit la déclaration

Madame : FRAISSE Yannick

Fonction : Gérante

Nom et adresse de la Société : STEFIA

Rue des Charonnes 89100 MALAY LE GRAND

2. Identité de l'exploitant qui fabrique ou importe le matériau et/ou l'objet faisant l'objet de la déclaration (si différent)

Nom et adresse de la Société : PANKAKOSK MILL OY

2 Ruukintie FI 81750 PANKAKOSKI (Finlande)

Préciser : Fabricant Importateur**3. Identité du matériau et/ou l'objet faisant l'objet de la déclaration****Description** Carton type GC2 pure pâte vierge**Référence:** PANKABRITE**Indiquer les composants du (ou des) matériau(x) constituant la structure de l'objet :***Dans le cas de matériaux multicouches, préciser les composants de l'intérieur (au contact de l'aliment) vers l'extérieur (préciser si l'une des couches est une barrière fonctionnelle)*

Couches internes en pâte mécanique non blanchie, couches externes supérieures ou arrière en pâte chimique sans Chlore élémentaire EFC sans azurants optiques

Déclaration émise le : 12 Mai 2022**4. Confirmation de la conformité du matériau et/ou objet faisant l'objet de la déclaration****Le matériau et/ou objet qui fait l'objet de cette déclaration est conforme aux exigences pertinentes du règlement cadre (CE) n°1935/2004/CE, du règlement (CE) n° 2023/2006 et des autres textes européens et nationaux applicables, listés ci-après :***Citer le(s) texte(s) concerné(s) :*

- Règlement (CE) 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil
- Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil
- Directive 2018/852 du Parlement européen et du Conseil

- Le règlement du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne (CE) 2023/2006 relative aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux & objets destinés à entrer en contact avec les aliments
- Journal officiel des Communautés européennes L 365/10
- Journal officiel de l'Union européenne L 150/141
- Journal officiel de l'Union européenne L 338/4, modifié par app. Non. 5.17 du règlement (CE) n° 596/2009
- Journal officiel de l'Union européenne L 188, article 3
- Loi portant code des denrées alimentaires, des biens de consommation et des aliments pour animaux (LFGB) version de la notification du 3 juin 2013 (BGBl. p. 1426), dernière modification le 27 juin 2020, §§ 30 et 31
- Recommandation allemande BfR no. XXXVI, état du 1.6.201
- Basé sur le règlement (UE) 2019/515 sur la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre État membre, le produit satisfait aux exigences applicables aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires dans tous les pays de l'UE
- Code of Federal Regulations, Food and Drugs (FDA), 21 CFR, partie 170-189, 1er avril 2021, États-Unis, §§ 176.170 et 176.180
- Législation modèle sur les toxiques telle qu'élaborée par le conseil de réduction à la source du CONEG
- DIN EN 71-3:2019 "Sécurité des jouets, migration de certains éléments"
- DIN EN 71-9:2008 "Sécurité des jouets, composés chimiques organiques - Exigences"
- DIN EN 71-10:2005 "Sécurité des jouets, composés chimiques organiques - Préparation des échantillons fin de l'extraction"
- DIN EN 71-11:2005, "Sécurité des jouets, composés chimiques organiques - Méthodes d'analyse",
- Résolution AP (2002) (CoE) du Conseil de l'Europe sur les papiers et cartons utilisés en contact avec les denrées alimentaires
- Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil (18.12.2006) concernant l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des produits chimiques

- Règlement SR 817.023.21 de l'EDI sur les matériaux et objets destinés à entrer en

Contact avec des denrées alimentaires (incl. section 9, article 27)

- La Direction générale de la concurrence, de la consommation et des fraudes

Contrôle (DGCCRF) DM/4B/COM/004 pour les matériaux au contact des denrées alimentaires

- Décret 2007-766, a été modifié par le décret 1469/2008

De plus, pour PankaBrite

- La législation italienne en matière de contact alimentaire conformément au Decreto Ministeriale 21 marzo 19773,

Gazzetta Ufficiale della Repubblica Italiana, 20.4.1973 (dernière modification du 31 mai 2016)

pour les papiers et cartons destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires sèches, humides et grasses

- PankaBrite est approuvé par l'organisation Nordic Swan Ecolabelling et remplit les

exigences relatives aux cartons pouvant être utilisés pour les produits alimentaires à usage unique et utilisés par

Convertisseurs écolabellisés Nordic Swan

Exigences d'emballage

Pour répondre aux exigences de base de la directive européenne 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages,

Les normes européennes EN 13427 à EN 13432 ainsi que CR 13965 ont été publiées. Ces

des normes déterminent les propriétés que doivent avoir les emballages fonctionnels.

PankaBrite, PankaWhite et PankaLux sont des matériaux appropriés pour les emballages fonctionnels et ils

sont conformes aux normes précitées EN 13428 - 13432 et CR 13695

- Les bonnes propriétés de rigidité de PankaBrite et PankaLux garantissent que la quantité de

matériel d'emballage nécessaire peut être réduit au minimum tout en ayant de bonnes propriétés de protection

de l'emballage peut être atteint. Ce sont les propriétés empêchant les déchets d'emballage

en quantités issues de la culture par réduction à la source, EN 13428.

- La teneur en métaux lourds de PankaBrite, PankaWhite et PankaLux est conforme au CR

13695 - ainsi qu'imposé par CONEG

- La teneur en substances dangereuses de PankaBrite et PankaLux est conforme à la norme EN

13428

- PankaBrite et PankaLux ne sont pas destinés à être réutilisés au sens de la norme EN 13429
- PankaBrite et PankaLux sont bien adaptés au recyclage et sont une bonne source de fibres pour le papier industrie utilisant des fibres secondaires, c'est-à-dire. PankaBrite et PankaLux sont conformes à la norme EN

13430

Particularités (à remplir à compter de la parution des registres) **X Non concerné**

Règlement (CE) n°450/2009 concernant la présence de matériaux actifs ou intelligents, préciser la substance utilisée et le numéro mentionné dans le registre communautaire :

.....

Règlement (CE) n°282/2008 concernant la présence de matériaux recyclés dans les matériaux et objets plastiques, préciser le type de matériau et le numéro d'autorisation du procédé de recyclage, mentionné dans le registre CE du procédé :

.....

Cette déclaration de conformité a été établie au vu des éléments suivants (cocher la ou les cases correspondantes)

X Déclarations des fournisseurs de matières premières (composant le matériau/objet)

Analyses de migration globale (si concerné) - Si concerné, compléter le tableau :

Simulant	Durée	Température

Evaluation substances non listées - article 6 du règlement (UE) n°10/2011 **X Non concerné**

- Evaluation des risques (article 19 du règlement (UE) n°10/2011)
- A défaut, lister substances et informations pertinentes pour l'évaluation des risques

Nom	Identification CAS - EINECS – N° de Référence MCDA

Evaluation des substances non intentionnellement ajoutées : **X Non concerné**

- Evaluation des risques (article 19 du règlement (UE) n°10/2011)
- A défaut, lister substances et informations pertinentes pour l'évaluation des risques

Nom	Identification CAS - EINECS – N° de Réf. MCDA

5. Informations sur les substances avec restrictions

Préciser ci-après la (ou les) substance(s) sujette(s) à restriction et la (ou les) limite(s) admissible(s)

Noms	Identification Numéro ref. CEE ou CAS	Limites	A*	*W	C*	M*

* le respect de ces limites a été établi par analyse (A), Worst case (W), calcul (C) ou modélisation (M)

En cas de réalisation de tests, préciser les simulants et conditions de test :

.....

Si non rempli, préciser les raisons - renvoyer aux documents de référence :

.....

Informations sur les additifs à double usage

Non concerné

Si concerné, Préciser ci-dessous la (ou les) substance(s) concernée(s) :

Noms	Identification : numéro E ou FL	N°CAS	Optionnel : Teneurs mises en œuvre

6. Informations relatives à l'utilisation finale du matériau ou de l'objet

Matériau ou objet destiné à l'alimentation infantile

Oui

Non

Type de denrée alimentaire destinée à être mise en contact :

Tous types de denrées

ou

 Denrées sèches et assimilées Denrées alcooliques Denrées humides/produits aqueux Denrées congelées et surgelées Denrées acides Glaces alimentaires Denrées grasses :

Si le matériau et/ou objet soumis au Règlement (UE) n° n°10/2011 est concerné par l'application d'un facteur de réduction, le mentionner :

 Facteur de Réduction lié à la Teneur en Matière Grasse (FRTMG) Facteur de réduction lié au simulant D2 Autres (à préciser)**Conditions standards (durées et températures d'essais) correspondant aux données d'entrée**

Produit utilisable de -30°C à + 90°C pour le maintien et le réchauffage des aliments

Rapport maximal Surface en contact avec la denrée alimentaire / Volume utilisé pour établir la conformité du matériau ou de l'objet : Non concerné**7. Barrière fonctionnelle (BF) dans le cas des matériaux multicouches** Non concerné

Ou cocher la case correspondante si les matériaux répondent aux prescriptions prévues en cas d'utilisation d'une BF :

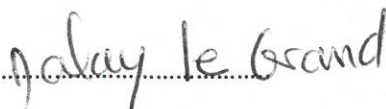
 Plastiques multicouches (article 13 § 2, 3 et 4 du règlement (UE) n°10/2011) Multimatériaux multicouches (article 14 § 2 et 3 du règlement (UE) n°10/2011) Le matériau faisant l'objet de cette déclaration doit être utilisé uniquement derrière une BF

Cette déclaration est valide uniquement pour le matériau ou l'objet tel que livré (emballage vide), et tant qu'il n'y a pas de modification réglementaire ou de changement susceptible d'entraîner une modification de l'inertie du matériau ou de l'article.

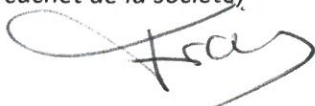
En toute hypothèse, la conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.

En cas de changement des caractéristiques du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en œuvre du matériau ou de l'objet, la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont il assume alors seul la responsabilité.

Fait à



(Signature et cachet de la société)



SARL STEFIA
Rue des Charolles
89100 MALAY LE GRAND
Siret : 498 683 325 0002

